



**DÉCISION N°042 /ARCOP/CRD/DEF DU 01 AVRIL 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTINU (SODIC) CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF A L'EDITON DE FACTURES DCA
ET MISE SOUS PLIS
(AO N° 40/2025)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la **SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTINU (SODIC)** reçu le 27 mars 2026 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012026002712 du 27 mars 2026 ;

Sur rapport de Madame Seynabou SAMB TOSCO, rapporteur présentant les moyens et conclusions de la demanderesse ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 27 mars 2026 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 1195, la SOCIETE DAKAROISE D'IMPRESSION EN CONTINU (SODIC) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché de clientèle relatif au recrutement d'un prestataire pour l'édition des factures DCA et mise sous plis lancé par la SENELEC.

SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'**article 89** du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics que : « *Tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, dans un délai de cinq jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ; La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux. (...)* ».

Qu'aux termes de l'**article 90** du même Code « *La saisine du Comité de règlement des différends se fait par notification écrite. Le recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux et s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure dont le montant non remboursable est fixé par résolution du Conseil de Régulation de l'organe en charge de la régulation des marchés publics* ».

Considérant qu'il ressort de l'instruction que :

- Le 20 mars 2026, la SODIC a reçu notification de la décision de non-attribution du marché lancé par la SENELEC.
- Le 23 mars 2026, elle a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante
- En l'absence de réponse, la SODIC a saisi le CRD par courrier enregistré le 27 mars 2026

Considérant que compte tenu de la chronologie des faits, la SODIC a introduit son recours gracieux avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux.



Qu'il en résulte que le recours contentieux devant l'ARCOP est prématuré.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de la SODIC irrecevable

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que la requérante a saisi l'ARCOP avant expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour se prononcer sur le recours gracieux ;
2. En conséquence, Déclare le recours contentieux irrecevable ;
3. Ordonne la confiscation de la consignation d'un montant de 50 000 FCFA
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à SODIC et à la SENELEC ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**